

France

Rapport sur les pratiques en matière de droits de l'Homme - [2004](#)

Publié par le Bureau de la Démocratie, des Droits de l'Homme et du Travail

28 février 2005

La France est une démocratie constitutionnelle multipartite. Les citoyens élisent un président, des députés et un certain nombre de représentants européens et régionaux à l'occasion d'élections libres et loyales qui ont lieu périodiquement. L'Union pour la Majorité Présidentielle est le parti au pouvoir. Jacques Chirac est le Président de la République. Les dernières élections législatives ont eu lieu en septembre. Le pouvoir judiciaire est indépendant.

La Gendarmerie et la Police nationale et municipale sont chargées de l'application de la loi et de la sécurité intérieure et dépendent du ministère de l'Intérieur. Les autorités civiles ont assuré un contrôle effectif des forces de sécurité. On a rapporté quelques cas de violation des droits de l'Homme commis par des membres des forces de police.

Le pays compte environ 61,7 millions d'habitants. C'est principalement une économie de marché. Selon les estimations, le taux de croissance de l'année a été de 2,1 % et les salaires ont progressé au rythme de l'inflation.

De manière générale, l'Etat a respecté les droits de l'Homme de ses citoyens ; bien que l'on ait noté quelques problèmes dans certains domaines, les pouvoirs législatifs et judiciaires procurent des moyens efficaces pour traiter les cas individuels de violation des droits. On a enregistré quelques cas de violation des droits de détenus ainsi que des cas d'usage abusif de la force par les forces de l'ordre. L'attente avant la tenue d'un procès et la durée excessive de la détention provisoire ont constitué un problème. Le nombre d'incidents antisémites a augmenté ; le Gouvernement a vigoureusement dénoncé ces incidents et a pris des mesures supplémentaires afin de prévenir et de punir de tels actes. Le Gouvernement a interdit le port de « signes religieux ostentatoires » dans les établissements scolaires publics. On a relevé des cas de violence et de discrimination à l'encontre d'immigrés et de minorités religieuses. La violence mondaine envers les femmes et les enfants était un problème auquel le Gouvernement a apporté des solutions. Le trafic d'êtres humains a constitué un problème face auquel le Gouvernement a pris des mesures.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1

Respect de l'intégrité de la personne, y compris la protection contre :

a. La privation arbitraire ou illégale de la vie

Il n'a été relevé aucun cas d'assassinat politique par l'Etat ou ses agents. Cependant, on a rapporté au moins une allégation de décès provoquée par l'usage abusif de la force par la police. A la fin de l'année, l'Inspection Générale des Services et la Ligue des droits de l'Homme n'avaient pas remis leur rapport concernant le décès d'un homme suite à l'utilisation par la police de gaz lacrymogène le 1^{er} janvier.

Les décès occasionnés par la police enregistrés en 2002 ou 2003 n'ont pas eu de suite jusqu'ici.

b. Disparition de personnes

Aucun cas de disparition pour raison politique n'a été relevé.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit de telles pratiques ; cependant on a relevé quelques cas d'usage excessif de la force de la part d'officiers chargés de l'application de la loi. L'Inspection Générale de la Police Nationale a enregistré 469 dépôts de plainte pour violences policières illégitimes pour les 11 premiers mois de l'année, soit une baisse de 500 par rapport à la même période en 2003. 59 cas de violence policière ont été confirmés, contre 65 pour l'année précédente. Les mesures disciplinaires contre des officiers de police ayant commis des infractions ont augmenté par rapport aux années précédentes, 157 officiers de police ayant été démis de leurs fonctions pour inconvenance contre 128 en 2003 et 94 en 2002. 2 561 sanctions moins sévères pour différentes infractions ont été prononcées, un chiffre en hausse par rapport aux 2 215 enregistrées l'année précédente. La diminution du nombre de plaintes et l'augmentation des mesures disciplinaires s'expliquent par le renforcement de l'éthique professionnelle au sein du ministère de l'Intérieur.

Dans son rapport annuel de 2003, l'Inspection Générale des Services faisait état de « manquements significatifs » de la part des personnes chargées de la sécurité publique et d'une augmentation des plaintes pour violation des droits et violence par la police. Le nombre d'affaires portées devant les tribunaux a augmenté, passant de 39 en 2002 à 70 en 2003. Pour les représentants des forces de l'ordre, cette augmentation s'explique par le manque de formation des jeunes officiers et par la proportion accrue d'officiers inexpérimentés par rapport aux cadres.

En février, trois officiers de police ont été mis en examen pour avoir, selon des allégations, frappé un conducteur au terme d'une course poursuite à travers Paris. Un quatrième officier a été mis en examen pour destruction de preuve après avoir arrêté la caméra embarquée qui aurait enregistré l'incident. Selon la police, le conducteur a été blessé alors qu'il refusait de se faire arrêter et de subir un test d'alcoolémie. Le conducteur a déclaré avoir été sodomisé pendant le passage à tabac. Le Préfet de Police de Paris et le ministre de l'Intérieur alors en fonction, Nicolas Sarkozy, ont condamné ces actes. A la fin de l'année, l'enquête était toujours en cours.

En avril, Sukhwinder Singh, un demandeur d'asile de nationalité indienne, a accusé un officier de police de lui avoir frappé la tête sur le trottoir, de l'avoir frappé dans le commissariat de police et volé après l'avoir interpellé pour commerce illégal sur la voie publique. M. Singh a également déclaré que l'officier en question avait déjà exigé de l'argent de demandeurs d'asile qui vendent des marchandises sans autorisation. M. Singh a déposé une plainte auprès de l'Inspection Général, laquelle n'avait pas remis son rapport sur cette affaire à la fin de l'année.

Le procès de droit privé intenté par Karim Latifi pour violation des droits de l'Homme par la police était en cours à la fin de l'année.

En avril, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a condamné l'Etat pour « traitements inhumains et dégradants » concernant une affaire datant de 1997 où un adolescent avait été battu pendant une garde à vue. La

Cour a condamné l'Etat à verser 15 000 euros de dommages et intérêts à Giovanni Rivas et 10,000 euros pour frais de justice.

En avril, trois policiers lillois ont été mis en examen pour viol en réunion d'une prostituée à trois ou quatre reprises en octobre et novembre 2003. Selon la jeune femme, les officiers l'auraient menacée de poursuites pénales si elle ne se soumettait pas à des rapports sexuels. A la fin de l'année, l'enquête était en cours.

En Corse, la violence séparatiste dirigée à la fois contre les populations immigrées et les pouvoirs publics a continué de préoccuper l'Etat, qui a pris des mesures pour résoudre ce problème (voir Section 3).

De manière générale, les prisons répondent aux normes internationales ; cependant des organisations non gouvernementales (ONG) crédibles ont dénoncé la surpopulation et des conditions d'hygiène inacceptables dans certains établissements pénitenciers. Dans un rapport publié en mai, le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe dénonçait la surpopulation dans les prisons, le manque d'activités de loisirs et éducatives ainsi que l'insuffisance des programmes permettant de préparer les détenus à la réinsertion sociale. Dans le cas de la prison de Toulon, le taux d'occupation a atteint le chiffre record de 270 % ; cependant, une nouvelle prison centrale a été mise en service en juin avec une capacité d'accueil de 600 personnes. L'Etat a continué de remplacer les anciennes prisons et de construire de nouveaux centres de détention. Selon le ministre de la Justice, il y avait 58 231 personnes en détention à la fin de l'année pour 50 094 places.

On n'a relevé aucun cas de décès en prison dû à de mauvais traitements pour cette période. Le ministre de la Justice ne disposait pas du nombre exact de suicides enregistrés pendant l'année, mais estimait que ce chiffre était similaire à celui enregistré en 2003, soit environ 120. Suite à un rapport sur les suicides en prison en 2003, des directives ont été données mettant l'accent sur les mesures préventives en direction des prisonniers particulièrement à risque ou ceux ayant reçu dernièrement des nouvelles déstabilisantes.

Les hommes et les femmes sont détenus séparément. Les mineurs sont séparés des adultes et les détenus en détention provisoire et ceux purgeant des peines de moins d'un an sont détenus séparément de ceux dont le procès a eu lieu.

L'Etat a autorisé les visites d'observateurs indépendants membres d'organisations de droits de l'Homme. Entre le 13 et le 20 décembre, une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a visité plusieurs prisons sur l'île de la Réunion. Aucun rapport n'avait été communiqué à la fin de l'année.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La loi interdit l'arrestation et la détention arbitraire et l'Etat a globalement observé ces interdictions ; la détention provisoire prolongée a constitué néanmoins un problème.

Les forces civiles composées de 118 000 officiers de Police nationale et la force militaire de 90 000 gendarmes nationaux sont chargées de la sécurité intérieure, et dépendent du ministre de l'Intérieur et de la Défense. Au cours de l'année, ces services ont enregistré un total de 3 825 422 délits et infractions, soit une baisse de 3,76 % par

rapport à 2003. Pour 31,83 % des plaintes enregistrées, ces services ont réuni des preuves suffisantes pour inculper les suspects.

Selon certaines accusations, les autorités auraient maltraité les détenus, mais l'impunité n'a pas été un problème. Suite à ces accusations, l'Inspection Générale de la Police Nationale et le bureau de Police judiciaire ont mené des enquêtes et poursuivi en justice les auteurs de brutalités policières. La Commission nationale indépendante sur la conduite des forces de police et de sécurité a fait une enquête et remis un rapport au Premier ministre et au Parlement sur les cas de conduite répréhensible dans les rangs de la Police nationale et municipale, de la gendarmerie et des forces de sécurité privées. La Commission consultative nationale sur les droits de l'Homme a également exercé un contrôle de la police. De manière générale, la corruption n'a pas constitué un problème. L'Etat a activement recherché et poursuivi les personnes accusées de corruption policière.

La loi exige que la Police dispose d'un mandat d'arrêt avant toute mise en garde à vue. Les détenus ont droit à l'aide d'un avocat. Dans les affaires de terrorisme et autres délits majeurs, les suspects peuvent être soumis à une garde à vue de 96 heures maximum sans la présence d'un avocat. La détention provisoire n'est généralement autorisée que si l'accusé encourt une peine de plus de 3 ans de prison pour des crimes contre les personnes et de plus de 5 ans pour les crimes contre les biens. Il existe un système de mise en liberté sous caution.

En janvier, une femme a déclaré que la police l'avait empêchée de rendre visite à son fils hospitalisé. Ce dernier avait été blessé lors d'une altercation avec la police. Elle a été arrêtée et détenue en garde à vue 48 heures pour avoir soi-disant blessé un officier de police, bien qu'un médecin présent sur les lieux eût indiqué qu'aucun membre de la police n'avait demandé d'examen médical. Lors de l'audience, le juge a estimé que la police était en tort et a disculpé la femme, en faisant remarquer que rien ne démontrait qu'elle avait eu un comportement violent.

La longueur des délais avant la tenue des procès et celle de la détention provisoire ont constitué un problème. Certains prévenus passent plusieurs années en détention avant leur procès, une situation qui, selon les responsables gouvernementaux, s'explique en partie par l'insuffisance des moyens alloués par l'Etat pour accélérer les instructions et la tenue des procès. Selon le ministre de la Justice, 20 134 personnes sur les 58 231 détenues dans les prisons et les maisons d'arrêt étaient dans l'attente de leur procès à la fin de l'année.

e. Dénier de procès public équitable

La loi prévoit un pouvoir judiciaire indépendant, et l'Etat a généralement respecté cette disposition dans la pratique.

Le système judiciaire se compose de tribunaux locaux, de 35 Cours d'appel régionales et de la Cour de Cassation, la plus haute juridiction pénale, qui examine les recours en appel uniquement du point de vue de la procédure.

Dans les affaires pénales graves, les juges d'instruction mettent en détention provisoire les accusés pendant la durée de l'enquête. La Chambre d'accusation examine l'enquête menée par le juge d'instruction afin de déterminer la validité des charges portées contre l'accusé. La Cour d'assises a le pouvoir d'enquêter et de décider pour les affaires de délit pénal graves.

La loi prévoit le droit à un procès équitable, et ce droit est généralement appliqué par un pouvoir judiciaire indépendant.

Aucun cas de prisonniers politiques n'a été relevé.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit de telles pratiques et l'Etat a généralement respecté ces interdictions dans la pratique. Les violations de ces droits ont donné lieu à des recours légaux efficaces.

Le procès de 12 individus accusés d'écoutes téléphoniques clandestines, sur ordre présumé de l'ancien président François Mitterrand, était en cours à la fin de l'année.

Section 2

Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La loi prévoit la liberté d'expression et celle de la presse, et l'Etat a généralement respecté ces droits dans la pratique et n'a pas restreint la liberté universitaire. Une presse indépendante, un pouvoir judiciaire efficace et le bon fonctionnement du système politique démocratique ont concouru à assurer la liberté d'expression et de la presse. Toutefois, une loi de 1881 sur la presse, susceptible d'être utilisée aux fins de restreindre la liberté d'expression en interdisant tout propos insultant à l'adresse des responsables de l'Etat, reste en vigueur en dépit des critiques émanant de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

En juillet, en réponse aux prêches de plusieurs imams qui appelaient au jihad (guerre sainte), le Parlement a voté une loi stipulant qu'un étranger pouvait être expulsé du territoire pour déclaration publique d'actes de provocation délibérés et explicites prônant la discrimination, la haine ou la violence contre toute personne ou groupe de personnes.

Les médias indépendants ont fait preuve de dynamisme dans un environnement concurrentiel et ont exprimé un large éventail d'opinions sans que l'Etat ait exercé de censure.

Contrairement à l'année précédente, l'Etat n'a interdit la publication d'aucun livre.

En mai, la Cour Européenne des Droits de l'Homme avait condamné l'Etat pour l'interdiction en 1996 d'un livre arguant que l'ancien président François Mitterrand aurait menti sur son état de santé. La Cour a décidé qu'une interdiction définitive de la publication du livre *Le Grand Secret* constituait une violation de la liberté d'expression et a accordé à la maison d'édition 26 500 euros pour frais encourus.

L'Etat n'a pas restreint l'accès à Internet.

b. Liberté de réunion et d'association pacifique

La loi prévoit la liberté de réunion et d'association et, en général, l'Etat a respecté ces droits dans la pratique.

c. Liberté de culte

La Constitution stipule la liberté de religion et, en général, l'Etat a respecté ce droit dans la pratique. La loi interdit toute discrimination fondée sur la croyance religieuse et stipule que le pays est un état strictement laïque. Au terme de la loi, les groupes religieux doivent faire une demande auprès de la préfecture dont ils dépendent pour être reconnus comme association de culte et doivent communiquer certaines informations de gestion afin de bénéficier du statut d'exonération fiscale.

L'Etat a incité le public à la prudence à l'égard de certains groupes religieux minoritaires qualifiés de « sectes ». En 1996, une commission parlementaire a répertorié 173 groupes classés comme sectes, parmi lesquels, les Témoins de Jéhovah, l'Institut théologique de Nîmes (un collège évangélique biblique) ainsi que l'Eglise de Scientologie. Les membres de certains des groupes figurant sur la liste ont fait état de cas de discrimination en raison de la médiatisation qui a suivi la remise du rapport. La Mission Interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) est chargée d'observer et d'analyser les mouvements sectaires/religieux susceptibles de constituer une menace à l'ordre public ou d'enfreindre la loi française. Elle coordonne les réponses appropriées aux dérives sectaires, informe le public des risques potentiels et apporte une aide aux victimes.

Des inquiétudes ont été exprimées face à la rigueur dont fait preuve l'administration fiscale à l'égard de certains groupes religieux. En octobre, l'Association des Témoins de Jéhovah a perdu son pourvoi en cassation contre une décision rendue en 2002 l'obligeant à verser 45,7 millions d'euros en arriérés d'impôts. Les membres de l'association ont argué qu'ils faisaient l'objet de contrôles discriminatoires et punitifs en raison de leur classification comme secte et que le fisc avait adopté une nouvelle doctrine administrative visant à taxer rétroactivement les « dons manuels » effectués par les adhérents. L'association a également avancé que cette taxe ne s'était pas appliquée à d'autres organisations à but non lucratif ou religieux et que la somme demandée excédait l'actif de l'Association des Témoins de Jéhovah de ce pays.

La loi About-Picard de 2001, qui prévoit des dispositions plus restrictives pour les associations et la dissolution des groupes, y compris les groupes religieux, sous certaines conditions, a continué de susciter des inquiétudes. En 2002, le Conseil de l'Europe avait passé une résolution qui critiquait la loi et invitait le Gouvernement à réviser cette loi. A la fin de l'année, la loi était toujours en vigueur ; cependant, les dispositions concernant la dissolution des groupes n'avaient jamais été appliquées.

Le 15 mars, le Parlement a voté une loi interdisant le port de tous « signes religieux ostentatoires » dans les établissements scolaires publics par le personnel et les élèves. Les modalités d'application, finalisées en mai, autorisent le port de « signes religieux discrets » et accordent aux établissements une grande latitude dans l'interprétation et l'application de la loi. Des objets vestimentaires tels que les bandanas ou les turbans peuvent être autorisés dans les écoles s'il s'agit d'accessoires de mode sans signification religieuse. La loi est entrée en vigueur à la rentrée scolaire de septembre. A la fin de l'année, 39 élèves musulmanes et 3 garçons de confession Sikh ont été exclus de l'école publique ; tous sont inscrits dans des établissements privés, suivent des cours d'enseignement à distance, ou sont scolarisés en Belgique. Le 29 juin, la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré que cette loi n'enfreignait pas la liberté religieuse.

La Cour d'appel de Paris a rejeté l'appel d'une société de télémarketing concernant une décision de 2003 en faveur d'une jeune femme qui avait formulé une demande de réintégration et de dommages-intérêts après avoir été licenciée par la société de télémarketing pour avoir refusé de porter son foulard de manière jugée appropriée par son employeur. Une Cour d'appel administrative de Lyon a rejeté le cas d'une fonctionnaire qui avait intenté un procès après avoir été sanctionnée en 2002 pour avoir porté un foulard islamique sur son lieu de travail, en déclarant qu'elle avait enfreint le principe de neutralité du service public et les ordres de ses supérieurs. Certains groupes musulmans et Sikh ont protesté contre la mesure imposée par le Gouvernement interdisant le port de couvre-chef sur les photos d'identité nationales.

Au cours de l'année, certaines minorités religieuses ont dû faire face à des difficultés. Selon le ministre de l'Intérieur, la police a enregistré 950 incidents antisémites au cours de l'année, contre 601 en 2003. 187 personnes ont été interpellées pour crimes antisémites. Les autorités ont vigoureusement condamné l'antisémitisme. Elles ont renforcé la sécurité des institutions juives, enquêté sur toutes les affaires, arrêté et poursuivi les auteurs de ces actes lorsqu'il y avait suffisamment de preuves.

La Commission consultative sur les droits de l'Homme a publié une étude approfondie sur les incidents antisémites enregistrés par la police en 2003. Ces incidents allaient des graffitis à la profanation de tombes (256) en passant par le harcèlement verbal ou écrit (166) jusqu'à la distribution de tracts (31) et aux alertes à la bombe (10). Aucun décès n'a résulté de violence antisémite depuis 1995, mais 21 personnes ont été blessées lors d'agressions antisémites en 2003. Sur la base des enquêtes menées après ces incidents, la Commission nationale consultative sur les droits de l'Homme a conclu que ceux-ci étaient principalement le fait de jeunes français d'origine maghrébine mécontents, ce que les responsables ont relié aux tensions entre Israël et les territoires palestiniens. Quelques incidents ont également été le fait d'organisations d'extrême droite ou d'extrême gauche.

Le Conseil Représentatif des Institutions Juives de France (CRIF) a mis en place une permanence téléphonique pour enregistrer les accusations de menace. Selon le site Internet du CRIF, 341 incidents antisémites ont été rapportés au cours de l'année.

Les cimetières et les lieux religieux ont souvent été pris pour cible ; le ministère de l'Intérieur a fait état de la profanation et d'actes de destruction de 92 sites chrétiens, de 31 sites juifs et de 28 sites musulmans.

Les organisations juives et le Gouvernement ont critiqué al Manar, une chaîne satellite du Hezbollah libanais, pour avoir diffusé une série télévisée antisémite pendant le Ramadan en 2003. En juillet, les lois en matière de télécommunications ont été modifiées, conférant au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) de nouveaux pouvoirs de réglementation sur les radiodiffusions par satellite. En novembre, le CSA a signé un accord de licence restreinte d'un an avec al-Manar avec des clauses interdisant l'expression de sentiments antisémites, la couverture complaisante des candidats aux attentats suicide et autres terroristes ainsi que l'incitation à la haine raciale et religieuse. Peu après, le CSA a adressé une pétition au Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative du pays, afin d'interdire la chaîne en arguant que l'opérateur n'avait pas limité les émissions antisémites en dépit de l'accord de licence restreint. En décembre, le Conseil d'Etat a interdit à al-Manar le droit de diffusion dans le pays. Le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin a déclaré que les émissions antisémites de la chaîne al-Manar étaient « incompatibles

avec les valeurs françaises » en souhaitant vivement que la question des diffusions par satellite soit gérée au niveau de l'Union européenne (EU). A la fin de l'année, les autorités enquêtaient également sur la chaîne de télévision iranienne Al-Alam.

Le Gouvernement a pris des mesures pour lutter contre l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance, en particulier parmi les jeunes ; cependant certains groupes ont souligné que le système judiciaire faisait preuve de laxisme dans le cas des auteurs d'actes antisémites. En mars, le Gouvernement a édité un livret pédagogique axé sur les valeurs républicaines, destiné à aider les enseignants à promouvoir la tolérance et à lutter contre l'antisémitisme et le racisme. Pendant l'année, les établissements scolaires ont mis l'accent sur le thème de la tolérance, et des exemplaires du film sur l'holocauste, « Shoah », ont été distribués dans tous les lycées pour les cours d'histoire et d'éducation civique.

Le Gouvernement a pris d'autres mesures proactives pour lutter contre les agressions antisémites et anti-islamiques, notamment en demandant aux Préfets de Police de mettre en place des unités de surveillance dans chaque département et en annonçant en juin la création d'un Conseil des Religions au niveau de chaque département dont l'objectif est de sensibiliser le public à l'augmentation des incidents à caractère racial et sectaire. En septembre, le Maire de Paris a lancé une campagne pour lutter contre toutes les formes d'intolérance comprenant 1 200 affiches municipales et des annonces dans les principaux journaux.

Des membres des communautés arabe et musulmane ont été confrontés à des actes de harcèlement et de vandalisme (voir section 5), notamment en Corse. Le Gouvernement examine actuellement plus d'une vingtaine de sites anti-islamiques, en quête de liens avec des agressions contre les musulmans.

Les représentants de l'Eglise de Scientologie ont signalé de nouvelles affaires de discrimination mondaine, de procès fantoches et de poursuites pour des activités supposées frauduleuses. Des représentants de l'Eglise de Scientologie ont déclaré qu'un procès intenté par un parent dont l'enfant avait suivi des séances de « Scolastique appliquée » était en cours.

Pour plus d'informations, se reporter au site [2004 International Religious Freedom Report](#).

d. Liberté de circulation à l'intérieur du Pays, voyage à l'étranger, émigration et rapatriement

La loi prévoit ces droits et l'Etat les a généralement respectés dans la pratique.

La loi interdit l'exile forcé et l'Etat n'y a pas recouru.

La loi prévoit l'octroi du statut de demandeur d'asile ou de réfugié en accord avec la Convention des Nations Unies de 1951 relative au Statut des Réfugiés et son Protocole de 1967 ; par ailleurs l'Etat a mis en place un système permettant de protéger les réfugiés. Dans la pratique, l'Etat a accordé une protection contre le refoulement, le renvoi des personnes vers un pays où ils craignent d'être persécutés. L'Etat a accordé le statut de réfugié ou de demandeur d'asile. L'Etat a coopéré avec le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires dans le cadre de l'assistance aux réfugiés. Selon l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides, l'Etat a reçu 54 429 premières demandes d'asiles ou demandes de ré-examen en 2003 contre 53 777 en 2002, soit un total de plus de 60 000, y compris les enfants des demandeurs d'asile. Il y a également eu 27 741 demandes d'asile territorial, une procédure similaire à la demande de protection provisoire, mais renouvelable. En

2003, l'Etat a examiné 67 030 demandes et délivré 9 790 certificats de réfugiés, document que reçoivent les demandeurs d'asile dont le dossier est accepté.

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) a publié un rapport en novembre dénonçant, d'une part, le taux de refus élevé pour les demandes d'asile et, d'autre part, l'attitude de la Police de l'Air et des Frontières (PAF) envers les demandeurs d'asile à l'Aéroport international Charles-de-Gaulle. L'ANAFE a relevé plusieurs plaintes pour usage excessif de la force et insultes verbales de la part de la police ; toutefois, elle a noté une amélioration des conditions d'accueil dans la zone de transit.

Section 3

Respect des droits politiques : Droit des citoyens à changer de Gouvernement

La loi confère aux citoyens le droit de changer de Gouvernement de manière pacifique et les citoyens ont exercé ce droit en pratique dans le cadre d'élections libres et loyales organisées périodiquement au suffrage universel. Les dernières élections législatives nationales qui ont eu lieu en septembre ont été de manière générale libres et loyales, le Président a été élu en mai 2002.

En novembre, le Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative, a annulé les élections du mois de mai pour 37 des 57 sièges de l'Assemblée polynésienne en raison de nombreuses irrégularités. De nouvelles élections doit eu lieu en février 2005.

En janvier, l'ancien Premier ministre Alain Juppé a été condamné pour corruption dans le cadre du financement de partis politiques lorsque M. Juppé était adjoint au maire de Paris. A cette époque, le Président Chirac était Maire de Paris. M. Juppé a fait appel du jugement ; en décembre, le jugement a été maintenu avec une réduction de la peine à 14 mois de prison avec sursis et 1 an d'inéligibilité. Le Président Chirac encourt des peines similaires ; cependant, pendant toute la durée de son mandat, le Président bénéficie d'une immunité judiciaire.

On comptait 129 femmes pour les 908 sièges des deux chambres qui constituent le Parlement et 9 sur les 41 membres du Gouvernement. Sur les 190 membres de la Cour de Cassation, 74 étaient des femmes. Sur les 78 représentants élus du Parlement européen, 33 étaient des femmes. Les femmes représentaient 33 % de l'ensemble des conseillers municipaux et 10,9 % des maires. L'amendement constitutionnel exigeant la parité hommes-femmes sur les listes électorales sous peine d'amendes est resté en vigueur.

La Constitution interdit à l'Etat de détenir des informations sur l'origine raciale ou ethnique de ses citoyens, c'est la raison pour laquelle aucune statistique n'était disponible concernant la participation de minorités au Gouvernement . Cependant, les minorités sont globalement sous-représentées au Gouvernement.

Les citoyens de la Collectivité territoriale de Mayotte et des territoires de Polynésie française, de Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie déterminent le cadre légal et politique de leurs relations avec la France par le biais de référendums. A l'instar des départements d'outre-mer, ils ont également élu des députés et des sénateurs au Parlement français.

Section 4

Attitude du Gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les allégations de violation des droits de l'Homme.

Un large éventail d'organisations défendant les droits de l'Homme, nationales et internationales, ont généralement pu travailler sans ingérence de la part de l'Etat. Elles ont enquêté et publié leurs rapports sur les affaires concernant les droits de l'Homme. Les responsables politiques se sont généralement montrés coopératifs et sensibles à leurs points de vue. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH, organisme indépendant rattaché aux Services du Premier ministre, composé à la fois de membres non-gouvernementaux et gouvernementaux) a également assuré le suivi des plaintes et conseillé le Gouvernement sur des questions de politique et de législation.

Section 5

Discrimination, Violence sociétale, et Trafic d'êtres humains

La loi interdit toute discrimination fondée sur la race, le sexe, l'origine ethnique, ou l'opinion politique ; toutefois, la discrimination à l'égard des immigrés a constitué un problème. En décembre, le Parlement a voté une loi instituant une Haute Autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité. Cet organisme est une autorité indépendante chargée de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Cette Haute autorité a pour mission d'aider les personnes ayant porté plainte pour discrimination, de solliciter l'aide des pouvoirs publics dans leurs investigations et de recommander des mesures disciplinaires.

Les Femmes

Le Code pénal interdit le viol et la violence conjugale et en général ces lois ont été appliquées ; cependant la violence contre les femmes demeure un problème. Le ministère de l'Intérieur fait état de 10 506 cas de viols et de 15 732 cas de délits à caractère sexuel pour l'année. Les peines encourues pour violence domestique varient selon le type de délit et vont de 3 ans de prison, assorties d'une amende d'environ 45 000 euros, à 20 ans de prison. La peine pour viol est de 15 ans de prison, et peut être plus sévère selon les circonstances (comme l'âge de la victime ou la nature des liens de la relation entre le violeur et la victime). L'Etat a initié et financé des programmes d'aide aux femmes victimes de violence. Il s'agit notamment de la création de foyers, de la mise en place de services de conseils et de permanences téléphoniques. De nombreuses associations privées aident également les femmes victimes de violences.

Des rapports publiés par la presse et des ONG ont dénoncé une « atmosphère de répression » dans certaines banlieues parisiennes dominées par les immigrés des pays d'Afrique du Nord, créant ainsi un climat d'intimidation pour les femmes de ces quartiers. Certains hommes résidant dans ces banlieues recourent à l'intimidation sur les femmes qui, selon eux, enfreignent les normes sociales. Cette violence va de l'insulte verbale à l'agression physique et au viol. Suite au meurtre de Sohane Benziane, âgée de 17 ans, brûlée vive par son ex-ami dans une banlieue

parisienne, un mouvement des droits des femmes a vu le jour à l'initiative des habitants de ces « quartiers sensibles » de la couronne parisienne. Le procès de cet homme qui a reconnu le meurtre était en cours à la fin de l'année.

Dans un rapport de 2003, le Haut Conseil à l'Intégration (HCI), un organisme gouvernemental, estimait qu'environ 70 000 jeunes filles en France âgées entre 10 et 18 ans, originaires principalement d'Afrique du Nord, d'Afrique subsaharienne et de Turquie étaient menacées de mariage forcé. Les femmes et les jeunes filles avaient la possibilité de demander à être hébergées dans des foyers si elles étaient menacées de mariage forcé et les parents étaient passibles de poursuites pour mariage forcé. L'Etat propose des programmes d'éducation pour informer les jeunes femmes de leurs droits. Par ailleurs, le HCI a souligné qu'il était important de faire une distinction entre les mariages arrangés et les mariages forcés. L'âge du consentement pour le mariage est fixé à 18 ans pour les hommes et à 15 ans pour les femmes ; toutefois, un grand nombre de ces mariages ont eu lieu à l'étranger et ont souvent servi à faciliter l'immigration.

En 2003, le HCI a également publié un rapport indiquant que le pays dénombrait 35 000 femmes victimes de mutilation génitale, la majorité étant des immigrées venues d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient. Cette pratique est illégale et peut être passible d'une peine allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement, cependant, dans la plupart des cas la mutilation a eu lieu en dehors du pays. Les cas sont rarement signalés aux autorités, et la plupart sont découverts à l'occasion d'une visite médicale scolaire de routine. Plusieurs ONG sont présentes sur le terrain pour prévenir ce phénomène et travaillent en collaboration avec les services de l'Etat pour informer les femmes de leurs droits.

La prostitution est légale ; le proxénétisme est illégal. Les autorités ont noté une baisse du nombre de prostituées en raison de l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité intérieure, cependant, les ONG ont souligné que la nouvelle loi a simplement eu pour effet de déplacer les prostituées vers d'autres quartiers à des heures plus tardives et non de réduire leur nombre réel.

La traite des femmes en vue de leur exploitation sexuelle a constitué un problème (voir Section 5, Trafics). Une agence gouvernementale, l'Office central de la répression de la traite des êtres humains (OCRETH), s'occupe de la traite des femmes, de la prostitution et du proxénétisme. L'Etat agit pour prévenir le tourisme sexuel (voir Section 5, trafic).

La loi interdit la discrimination fondée sur le sexe et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail n'est pas considéré comme un problème aux yeux de la majorité des salariés. Les lois interdisant cette pratique ont été largement diffusées par l'Etat et les ONG et appliquées de manière efficace. Ces lois font du harcèlement sexuel un délit passible de sanctions au terme du code civil, du code du travail et du code pénal et prévoient le recours en instance pour les cas d'avances sexuelles non consenties de la part des supérieurs hiérarchiques mais non des collègues. La loi interdit également le « harcèlement moral » qui se définit comme une violation de la dignité, un danger pour la santé et une forme de discrimination. Cette conduite prohibée par la loi n'est pas nécessairement liée au sexe de la victime.

A travail égal, la loi exige que les femmes perçoivent la même rémunération que les hommes ; cependant, cette obligation n'est pas souvent respectée dans la pratique. Des rapports publiés par différents organismes gouvernementaux et des ONG indiquent que les hommes continuent de gagner davantage que les femmes et le taux

de chômage reste plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Dans son rapport, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques indiquait que le taux de chômage pour les femmes était d'environ 2 % plus élevé que le taux de chômage des hommes ; en novembre, le taux de chômage pour les femmes était de 11 %. Seul 1 grand patron d'entreprise sur 10 était une femme.

Les femmes sont de plus en plus représentées dans les forces armées, avec 12,7 % de la force militaire en 2003, contre 7,1 % en 1992. On trouve des femmes pilotes de chasse ainsi que dans la Garde Républicaine ; seuls des corps spéciaux tels que la Légion Etrangère Française et les sous-mariniers restent strictement réservés aux hommes.

Les Enfants

L'Etat était très attentif aux droits et au bien-être des enfants ; il a largement financé des systèmes d'éducation publique et de soins médicaux. Le ministre de la famille veille à l'application des programmes gouvernementaux relatifs à l'enfance.

La scolarité publique est assurée jusqu'à 18 ans et la scolarisation est obligatoire pour les citoyens et les étrangers résidants sur le sol français âgés de 6 à 16 ans. Bien que cela ne soit pas obligatoire, le pays dispose d'écoles maternelles et de garderies gratuites pour les enfants de moins de 6 ans sur l'ensemble du territoire. Selon l'INSEE, l'agence de statistiques de l'Etat, pour l'année scolaire 2001-02, 100 % des enfants âgés entre 3 et 13 ans étaient scolarisés ; mais ce pourcentage tombait à 99,8, 98,4, et 97,7 pour les enfants âgés respectivement de 14, 15 et 16 ans.

Il existe une législation sévère qui réprime les mauvais traitements à l'enfant, en particulier lorsqu'ils sont commis par un parent ou un tuteur, et l'Etat poursuit en justice les auteurs de ces actes ; toutefois, un rapport publié en 2003 par un rapporteur de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'Homme avait mis en cause le système judiciaire ainsi qu'un groupe de médecins agréés par l'Etat concernant le traitement des maltraitances à l'enfant. En 2003, on a enregistré environ 18 000 cas de maltraitance d'enfants (violence physique, agressions sexuelles, cruauté mentale ou négligence sévère). Sur ces cas, environ 5 200 concernaient des agressions sexuelles. Des sections spéciales de la police nationale et de la justice ont été chargées du traitement de ces dossiers. En 2002, on a enregistré 427 condamnations pour viol sur mineurs de moins de 15 ans, et 4 003 condamnations pour agression sexuelle sur mineurs. En 2002, on a relevé 7 821 condamnations pour des affaires de violence, maltraitance et abandon de mineurs.

L'Etat a mis en place des structures d'aide psychologique ou financière, des foyers d'accueil et des orphelinats pour les victimes, selon la gravité des cas. Différentes associations aident également les mineurs à obtenir justice dans les affaires de maltraitance par les parents.

La traite de jeunes filles et leur exploitation commerciale a constitué un problème (voir Section 5, Trafic)

Trafic de personnes

La loi interdit le trafic de personnes ; cependant, la traite des femmes et d'enfants pour la prostitution, le travail domestique forcé et la petite délinquance ont posé problème.

Les peines encourues pour trafic d'êtres humains vont jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 euros. La loi prévoit également un délit spécifique pour ceux qui mettent en place des réseaux de mendicité, mais ne vise pas les enfants qui mendient. Les personnes condamnées pour organisation de réseau criminel exploitant les enfants et les forçant à mendier risquent entre 3 et 10 ans de prison et une amende allant de 45 000 à 4,5 millions d'euros. La loi donne à l'Etat les moyens d'arrêter et de traduire en justice les trafiquants d'enfants. Les peines encourues pour solliciter les services de prostitués mineurs vont jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. Toutefois, conformément aux directives de condamnation, les peines pour certains types de condamnation pour trafic de personnes, pour viol par exemple, ont été légères. L'exploitation de main d'œuvre étrangère et le travail dans des conditions inhumaines constituent des délits pénaux dans le cadre de lois spécifiques, pouvant donner lieu à un maximum de 3 ans d'emprisonnement ou au versement de fortes amendes.

En 2003, la police chargée de la lutte contre les trafics a arrêté 709 individus pour trafic, soit une augmentation de 10 % par rapport à l'année précédente. Comme en 2002, près de 66 % des personnes arrêtées étaient des étrangers. En 2003, 40 réseaux de trafic ont été démantelés, soit une hausse de 33 % par rapport au résultat enregistré en 2002. En juillet, des responsables bulgares ont informé la police qu'une jeune femme bulgare avait porté plainte pour l'enlèvement de son bébé ; l'enquête de la police a permis de dévoiler un réseau de trafic de nourrissons basé à Paris dans lequel de jeunes mères bulgares étaient contraintes de vendre leurs bébés. La police a arrêté 10 personnes en relation avec ce réseau. Les policiers ont retrouvé 5 000 euros sur le futur acheteur de bébé.

En 2003, dans un camp de réfugiés roms de la banlieue parisienne, la police a arrêté 67 adultes accusés d'organiser l'esclavage sexuel d'enfants roms enlevés en Roumanie, emmenés en France, violés pour les faire obéir, et envoyés dans les rues de Paris et sa banlieue pour voler et se prostituer. D'après les articles publiés dans la presse, les enfants avaient l'obligation de gagner 200 euros par jour sous peine de violences physiques graves. A la fin de l'année, les trafiquants d'enfants étaient détenus dans l'attente du procès.

La prostitution est légale ; néanmoins la loi interdit le proxénétisme, qui inclut l'aide, l'assistance, l'entretien ou le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui. Le racolage sur la voie publique est illégal. Les proxénètes et les trafiquants ont généralement été poursuivis en justice aux termes de ces lois. Aider, encourager ou protéger autrui à se prostituer ; tirer profit, partager les recettes ou percevoir des subsides de quelqu'un qui se prostitue ; ou employer, diriger, corrompre ou faire pression sur une personne pour qu'il ou elle se prostitue est passible d'une peine allant jusqu'à 5 ans de prison et d'une amende pouvant atteindre 140 000 euros. Les peines peuvent atteindre 10 ans de prison et environ 1,4 million d'euros d'amende si un mineur ou plusieurs personnes sont impliquées, ou s'il y a usage de la force. Le proxénétisme par des groupes organisés est passible d'une peine maximale de 20 ans de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 2,8 millions d'euros. Le proxénétisme aggravé de « torture » ou d'« actes de barbarie » est passible d'une peine de prison à perpétuité et jusqu'à 4,2 millions d'euros d'amende. L'application de ces lois a eu des résultats variables et la prostitution est demeurée un problème.

Il existe également une législation sévère contre le trafic d'être humains concernant l'esclavage domestique. L'esclavage est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison et d'une amende de 71 000 euros. Lorsque le délit s'applique à plusieurs victimes, les peines passent à 5 ans d'emprisonnement et 140 000 euros

d'amende. Le Comité Contre l'Esclavage Moderne a mis en lumière des affaires d'esclavage domestique moderne confiées à la justice.

Plusieurs organismes chargés de l'application de la loi ont participé à la lutte contre les trafics. L'OCRETH, qui travaillait sous le contrôle de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, a centralisé les informations et coordonné les opérations pour lutter contre les trafics et entretenu des contacts avec la Police, la Gendarmerie, la Police des frontières, les organismes étrangers et internationaux chargés de l'application de la loi ainsi que les ONG. Les services régionaux de la police luttent également contre les trafics et des brigades de police spécialisées dans le proxénétisme existent à Paris et à Marseille. Les forces de police locales ont également géré des problèmes liés à la prostitution et au proxénétisme.

L'Etat a régulièrement coopéré de manière bilatérale ou en collaboration avec les institutions internationales comme l'Agence de Police européenne pour rechercher, traquer et démanteler les réseaux de trafics. A la fin de l'année, aucune date de procès n'avait été fixée pour un Britannique arrêté en 2003 pour avoir été à la tête d'un réseau de call-girls.

La France est une destination pour les victimes de trafics, concernant en premier lieu les femmes originaires d'Europe de l'Est, des Balkans, de l'ex-Union Soviétique et de l'Afrique de l'Ouest et dans une moindre mesure, d'Amérique Centrale et du Sud dans un but d'exploitation sexuelle et de servitude domestique. La traite de femmes et de jeunes filles brésiliennes pour l'exploitation sexuelle en Guyane française a constitué un problème. Ce pays est également une destination pour les enfants roumains, la plupart d'origine rom, faisant l'objet de trafics.

Selon la police, 90 % des prostituées dont le nombre est estimé entre 15 000 et 18 000 qui travaillent dans la France sont victimes de trafics. Toujours selon ces estimations, entre 3 000 et 8 000 enfants sont contraints à la prostitution et au travail forcé, notamment à la mendicité. En 2003, un rapport rédigé par un rapporteur de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme critiquait l'attitude de l'Etat à l'égard d'enfants faisant l'objet de trafics en ce qu'il « continuait à nier l'existence et l'ampleur de la cruauté sexuelle envers les enfants », et demandait à la Commission nationale consultative des droits de l'Homme de poursuivre ses investigations dans ce domaine. Sur les 900 victimes interrogées en 2003, 50 étaient mineures, en majorité des citoyens français et des ressortissants d'Europe de l'Est.

Les trafiquants utilisent toutes sortes de méthodes pour recruter et retenir les victimes. Ils recourent à la force, à la fraude, ils confisquent les papiers d'identité des victimes, ils les isolent culturellement et les agressent physiquement ou psychologiquement. Certaines victimes sont arrivées dans le pays parce qu'elles souhaitaient travailler comme prostituées, ne sachant pas qu'elles allaient devenir les victimes de trafics. Les trafiquants ont enlevé ou « acheté » des femmes et des jeunes filles et les ont vendues à des réseaux de prostitution basés dans les Balkans, qui faisaient entrer clandestinement les victimes dans le pays. Pour les ONG et la police, la majorité des trafiquants de ce pays entrent dans la catégorie des « réseaux de micro-trafiquants » qui comprennent des citoyens français et des étrangers.

Les trafiquants d'enfants roumains d'origine rom ont généralement utilisé les enfants pour mendier et voler, mais un nombre croissant de ces enfants ont été contraints à la prostitution. Aux termes d'un accord conclu entre la France et

la Roumanie, les enfants et les adultes roumains qui étaient entrés clandestinement dans le pays ont été rapatriés s'ils le souhaitent. Certaines ONG et certaines associations présentes sur le terrain ont critiqué ce programme de rapatriement volontaire parce que l'engagement de l'Etat se limite à assurer le transport vers la Roumanie et à verser 153 euros pour la réintégration.

Dans le cadre du programme de protection mis en place par l'Etat en 2003 en faveur des victimes de trafics qui ont choisi de coopérer avec la police et les autorités judiciaires, 204 femmes se sont vu accorder un permis de résidence provisoire ; 11 ont obtenu un permis renouvelable d'un an. Les victimes ayant refusé de coopérer avec les autorités ont été classées comme immigrants clandestins et ont parfois été mises en détention ou emprisonnées.

L'Etat a continué d'orienter les victimes vers des centres d'accueil et de conseil et des centres d'hébergement surveillés offrant différents services. L'Etat a proposé aux victimes des permis de résidence provisoire renouvelables d'une durée allant de 3 à 6 mois en fonction de leurs besoins et de leur degré de coopération avec la police. L'Etat a estimé que les enfants victimes étaient en danger et les a immédiatement placés dans des foyers d'accueil afin de décider des mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant.

De nombreuses ONG sont impliquées dans la lutte contre le trafic d'êtres humains et la prostitution. Un grand nombre disposent « d'éducateurs sur le terrain » qui rencontrent régulièrement les prostitué(e)s, servent d'intermédiaire entre ceux(elles)-ci et la police, offrent un soutien psychologique et essaient de les sensibiliser à la nécessité de pratiques protégées tout en les informant de leurs droits.

L'Aide sociale à l'enfance (ASE), la branche des services sociaux nationaux réservée à l'enfance, est responsable de la prise en charge et de l'assistance des victimes de moins de 22 ans. L'ASE dispose d'assistants sociaux afin d'aider les victimes à avoir accès à l'aide sociale, à des conseils juridiques ainsi qu'aux procédures de demande d'asile. L'ASE travaille en collaboration étroite avec l'Office de Protection des Réfugiés et des Apatrides.

L'Etat a axé ses programmes de sensibilisation et de prévention sur la prostitution nationale et sur le tourisme sexuel à l'étranger. La Commission interministérielle mise en place par le Premier ministre sur les travailleurs clandestins et le travail illégal a poursuivi sa tâche et un nouveau groupe de travail interministériel sur le tourisme sexuel a débuté ses travaux sur les recommandations du ministère du Tourisme.

L'Etat a travaillé en collaboration étroite avec d'autres pays et des ONG afin de lutter contre les trafics, en finançant des programmes en Europe Centrale et de l'Est ainsi qu'en Afrique de l'Ouest. Au sein de l'UE, le Gouvernement a soutenu les programmes de lutte contre les trafics, parmi lesquels des campagnes d'information, des séminaires et des programmes de formation bilatéraux destinés aux unités de police et aux législateurs. Il a également envoyé des agents de liaison chargés de la criminalité dans toute l'Europe afin d'identifier les réseaux de trafic.

En septembre, la Commission interministérielle de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants a remis son premier rapport. Ce groupe de travail composé de représentants du Gouvernement, d'ONG, de médecins, et de professionnels du transport aérien, de l'hôtellerie et du tourisme a formulé 12 recommandations. La Commission a invité le Gouvernement à prendre les mesures suivantes : consolider les dispositifs existants de lutte contre le tourisme sexuel ; renforcer et mobiliser le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire afin d'intensifier l'efficacité des

sanctions à l'encontre des citoyens qui se rendent à l'étranger dans le but d'exploiter sexuellement des enfants ; aider les pays à combattre l'exploitation sexuelle des enfants par le biais accords bilatéraux, en incluant même la possibilité de faire appel à des sociétés nationales présentes dans le pays étranger pour assurer des formations ou en offrant d'autres perspectives d'avenir aux enfants que la prostitution ; conditionner le déblocage des fonds d'aide au pays tiers à l'établissement d'un programme d'action de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ; et convaincre l'Europe de s'associer à la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

Les handicapés

La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes handicapées en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins ou à d'autres services publics.

La loi exige que les bâtiments publics nouvellement construits soient accessibles aux personnes handicapées ; de nombreux bâtiments plus anciens ainsi que les transports publics restent cependant inaccessibles. En 2003, un tribunal a mis en cause un cinéma ne disposant pas de moyen d'accès aux personnes handicapés, mais aucun jugement n'avait été rendu à la fin de l'année. Une seconde affaire remontant à 2003, qui mettait en cause le ministère de la Justice pour non-respect de la loi sur l'accessibilité, était en cours à la fin de l'année.

Près de 40 % des personnes handicapées étaient sans emploi. Une loi de 1987 impose aux entreprises de plus de 20 salariés que 6 % de l'effectif soit constitué de personnes handicapées. Si tel n'est pas le cas, celles-ci doivent verser une amende à une association d'aide à la recherche d'emploi pour les handicapés. Cependant, dans la pratique, la loi n'est pas rigoureusement appliquée. Sur les entreprises soumises à cette loi, 37 % n'employaient aucun salarié handicapé, et la majorité de celles qui employaient des personnes handicapées n'atteignaient pas la barre des 6 %.

En janvier, le Gouvernement a voté une législation dans le but de réformer en profondeur et de moderniser la loi sur le handicap ; cependant, la loi ne devrait pas entrer en vigueur avant 2005. Pour la première fois aux termes de cette nouvelle loi, les handicaps psychologiques sont pris en compte, ce qui permettra à ces personnes de percevoir les allocations versées par l'Etat. Cette nouvelle loi alloue une allocation aux personnes handicapées, interdit aux établissements universitaires de refuser des étudiants handicapés, accorde des avantages supplémentaires aux entreprises qui respectent le quota des 6 % et accroît les pénalités pour les entreprises qui n'embauchent pas suffisamment de personnes handicapées. Par ailleurs, la loi accorde un délai de 6 ans pour que l'ensemble des transports en commun soient accessibles aux handicapés.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Le sentiment de rejet à l'égard des immigrés a conduit à des incidents de violence et de discrimination, ainsi qu'à quelques agressions visant des membres de l'importante communauté arabe, musulmane et d'Afrique noire. En 2003, on a enregistré une diminution de la violence et des menaces à caractère racial, comme le montre un rapport de la CNCDH. Dans son rapport annuel, la Commission relevait une baisse du nombre d'incidents de menaces à caractère raciste –137 en 2003, contre 262 en 2002 ; 92 incidents de violence raciste en 2003, contre 119 en 2002. Selon ce rapport, aucun décès n'a été enregistré suite à des actes de violence racistes en 2003, bien que 11 personnes aient été blessées. Sur les 137 menaces racistes relevées, 105 visaient des immigrés d'Afrique du Nord.

La violence à l'égard des immigrés a sensiblement augmenté au cours de ces dernières années en Corse. Le Gouvernement a condamné ces incidents et pris des mesures pour faire face à ce problème. Au cours de l'année, le ministère de l'Intérieur a indiqué qu'il y avait eu 107 actes de violence contre des immigrés, majoritairement d'origine arabe, soit deux fois plus qu'en 2003. En octobre, on a estimé que plus de 25 % des agressions à caractère raciste commises depuis le mois de janvier avaient eu lieu en Corse. Par exemple, en novembre, des agresseurs ont tiré sur un imam alors que celui-ci venait ouvrir la porte de l'Association culturelle musulmane de Sartène en Corse du sud. L'imam n'a pas été blessé. En décembre, deux agressions ont eu lieu contre un bâtiment abritant des immigrés. Ces agressions ont entraîné le retour de certaines familles sur le continent ou dans leur pays d'origine.

Ces agressions ont été attribuées à certaines factions du mouvement nationaliste. Nombre d'incidents ont été accompagnés de graffitis où l'on pouvait lire des slogans comme « Les Arabes dehors » ou « La terre corse aux Corses » écrits en corse. En novembre, la police a mis en examen 14 membres du groupe nationaliste Clandestini Corsi. En décembre, les autorités corses ont organisé une semaine de manifestations destinées à sensibiliser les citoyens au danger du racisme et à promouvoir la coexistence pacifique entre la population immigrée et les Corses. Les groupes de défense des immigrés ont continué de critiquer une loi de 2003 visant à réduire l'immigration clandestine et à expulser les immigrés clandestins en arguant que cette loi était trop sévère et constituait une incitation à la discrimination à l'encontre des étrangers.

La motivation raciste peut constituer un facteur aggravant aux yeux des autorités judiciaires. En septembre, un tribunal a condamné une femme qui refusait de vendre un bien immobilier à un couple arabe à 4 mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende.

A la fin de l'année, Joel Damman était toujours détenu dans l'attente de son procès pour le meurtre à caractère raciste d'un immigré en 2002, selon ses propres aveux.

Certaines ONG ont dénoncé le fait que certaines pratiques de discrimination raciste à l'embauche ont empêché l'accès à l'emploi de personnes appartenant à des minorités issues d'Afrique, d'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et d'Asie et ont œuvré afin de sensibiliser le public à ce problème. Un rapport remis au Premier ministre en novembre concluait que la discrimination était une réalité et recommandait, entre autres mesures, que les CV ne comportent plus de photos, et ne fassent plus mention du nom, du sexe, de l'âge ou de tout autre critère susceptible de porter préjudice à l'embauche.

A la suite de la publication d'un article d'investigation dans un magazine lyonnais, 11 vendeurs de discothèque ont été jugés au mois de novembre, accusés de discrimination pour avoir refusé l'entrée à des personnes d'apparence maghrébine. Dans l'affaire reprise dans le magazine, 11 des 18 vendeurs avaient refusé l'entrée à un couple d'apparence maghrébine mais avaient laissé entrer deux personnes d'allure européenne quelques minutes après. A la fin de l'année, le procès était en cours.

Le ministère du Travail et le Groupe d'étude et de lutte contre la discrimination ont mis en place une permanence téléphonique dédiée à la discrimination. Les programmes mis en place par le Gouvernement ont tenté de lutter contre le racisme et l'antisémitisme par des campagnes de sensibilisation du public et en favorisant le dialogue entre les

autorités locales, la police et les groupes de citoyens. Certains systèmes scolaires ont également intégré des programmes pédagogiques contre le racisme.

Autres violences et discrimination sociétales

La discrimination et la violence sociétale à l'égard des personnes en raison de leur orientation sexuelle n'a pas posé problème à l'exception de quelques cas isolés de violence pour lesquels les auteurs ont été poursuivis et sanctionnés.

Section 6

Droits des travailleurs

La Constitution reconnaît la liberté d'association des travailleurs et ceux-ci ont exercé ce droit dans la pratique. Environ 7 % des salariés sont syndiqués.

b. Le Droit à l'organisation et à la négociation collective

La loi permet aux syndicats de mener librement leurs actions et l'Etat assure la mise en application de ce droit protégé ce droit dans la pratique. Les salariés bénéficient du droit d'organisation et de négociation collective et l'exercent dans les faits. Les travailleurs, y compris les fonctionnaires, disposent du droit de grève sauf lorsque celui-ci menace la sécurité publique. Les travailleurs idem.

Il n'existe pas de législation spécifique ou d'exceptions au droit du travail dans les trois zones de traitement des exportations.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, notamment des enfants. De telles pratiques ont néanmoins été signalées (voir Section 5). Des articles parus dans la presse ont cité des exemples de niveaux de rémunération et de conditions de travail inférieurs aux normes. Ces situations sont fréquentes dans la communauté immigrée, et concernent des immigrés clandestins d'origine chinoise en nombre indéterminé. Par exemple, en fin d'année, la presse a consacré plusieurs articles aux « cuisines clandestines » installées dans des appartements et utilisées pour approvisionner le nombre croissant de restaurants chinois qui proposent des plats à emporter dans la capitale et la banlieue.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum pour travailler

A part quelques exceptions pour certains apprentissages ou pour ceux qui travaillent dans l'industrie du spectacle, il est interdit d'employer les enfants de moins de 16 ans. De manière générale, les mineurs ne sont pas autorisés à effectuer des travaux considérés comme pénibles, ou à travailler entre 22 heures et 5 heures du matin. Les lois interdisant le travail des enfants ont été appliquées efficacement grâce à des contrôles périodiques effectués par les inspecteurs du travail qui sont autorisés à assigner les employeurs devant les tribunaux pour non-respect de la loi.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire horaire minimum est déterminé par les pouvoirs publics et se monte à 7,61 euros. Ce salaire permet d'assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. La durée hebdomadaire du travail est officiellement de

35 heures ; cependant, dans certains secteurs, l'Etat autorise un plus grand nombre d'heures supplémentaires ce qui revient de facto à une semaine de 39 heures. Les heures supplémentaires sont limitées à 180 heures par an.

Le ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité doit veiller à l'application des lois sur l'hygiène et la sécurité au travail. Les normes sont élevées d'une exigence élevée et appliquées efficacement. La loi exige des entreprises d'au moins 50 salariés qu'elles aient un comité d'hygiène et de sécurité. Plus de 75 % des entreprises, soit plus de 75 % de l'ensemble des salariés, disposaient de comités d'hygiène et de sécurité parfaitement opérationnels. Les travailleurs ont le droit de se mettre à l'écart de situations mettant leur sécurité ou leur santé en péril sans compromettre leur emploi. L'Etat assure effectivement l'application de ce droit.